

- f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de la législation de la partie requérante ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;
- g) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse immédiatement réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la partie requérante, et :

- a) s'il y a des lacunes dans la demande, elle en avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 60 jours de la réception de la demande;
- b) si la partie requise entend refuser la demande, elle avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 90 jours de la réception de la demande, de l'intention de refuser et des motifs du refus;
- c) s'il y a des obstacles empêchant la partie requise de donner suite à la demande, elle informe l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 90 jours de la réception de la demande, de l'existence et de la nature de ces obstacles et du temps supplémentaire dont elle estime avoir besoin pour donner suite à la demande;
- d) dans tous les autres cas, elle fournit les renseignements demandés dans les 90 jours de la réception de la demande.

## **ARTICLE 6**

### **Contrôles fiscaux à l'étranger**

1. Une partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie mentionnée en deuxième lieu fait connaître à l'autorité compétente de la partie mentionnée en premier lieu la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une partie contractante, l'autorité compétente de l'autre partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie mentionnée en premier lieu à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la partie mentionnée en deuxième lieu.